

*[Text]*

While it may not be possible for every perpetrator to be apprehended or each case to proceed to trial, much consideration has been given to including provisions in this bill that will serve to ensure that orders for restitution are satisfied. For this reason as well, a provision has been included that directs the court to give priority to restitution over orders of forfeiture and fines so that the victims are not deprived of their right to receive restitution.

The bill provides that when the court conducts its inquiry for the purpose of determining the amount of restitution and the time and method of payment, both the present and future ability of the offender shall be taken into account. Consideration shall be given to the employment, earning ability, and the financial resources of the offender, both presently and in the future. An order for restitution within a maximum of three years can be imposed. As part of its inquiry, the court may also require the offender to disclose particulars of his or her financial circumstances. This would include disclosure of any assets held in the name of the offender, which could then be subject to enforcement by the victim.

In addition, all or any part of the restitution order could be satisfied out of the monies found in the possession of the offender at the time of his or her arrest, provided that the ownership of these moneys is not disputed by any other claimant.

Should the offender default in payment, there are two methods of enforcement. Firstly, the victim may enter the order as a judgment in the superior court, where it is enforceable against the offender as if it were a civil judgment. Secondly, the proposed amendments present a procedure for enforcement of a restitution order by way of criminal proceedings. The court hearing the matter can then direct that the order be entered as a judgment in the superior court for the unpaid amount and, if appropriate, impose a term of imprisonment on the offender.

The second point relates to the proposed victim fine surcharge. The revenue generated by this surcharge will be dedicated to a fund exclusively for the purpose of providing assistance to victims. It is not intended, as has been suggested, that the judge can waive the victim fine surcharge as a matter of course due to limited resources on the part of the offender. Unlike the restitutional provisions where the court is required to conduct an inquiry concerning the ability of the offender to pay, the victim fine surcharge shall not be waived unless the offender establishes to the satisfaction of the court that undue hardship would result from the imposition of a surcharge. The onus is upon the offender.

*[Translation]*

Il peut arriver, cependant, que l'on ne puisse arrêter le coupable, et qu'il ne comparaisse pas devant le tribunal. Nous avons tenu à ce que dans ce genre de situation une ordonnance de dédommagement puisse néanmoins être rendue. Nous avons également inclus dans le projet de loi une disposition donnant au tribunal l'ordre de considérer en priorité les ordonnances de dédommagement, avant toute mesure ou confiscation ou toute amende, afin que les victimes soient effectivement indemnisées.

Le projet de loi exige également du tribunal, lorsqu'il fait enquête en vue de déterminer le montant et les modalités du dédommagement, qu'il tienne compte de la solvabilité du coupable, c'est-à-dire de sa situation en ce qui concerne son emploi, ses revenus, ses ressources financières de façon générale, au présent et au futur. Le juge pourra, dans certaines conditions, exiger que le dédommagement soit acquitté dans un délai maximum de trois ans. Le tribunal peut également, aux fins de son enquête, exiger du coupable qu'il lui communique certains détails de sa situation financière. Cela peut inclure une déclaration des actifs qui seraient détenus au nom de ce dernier, et dont la victime pourrait exiger qu'ils servent à son dédommagement.

De plus, les sommes d'argent dont le coupable aurait été en possession au moment de son arrestation, à condition qu'aucune tierce partie ne lui en conteste la propriété, pourraient être utilisées pour le dédommagement, en partie ou totalité, de la victime.

En cas de défaut de paiement de la part du coupable, deux solutions sont prévues. La première permet à la victime de faire enregistrer l'ordonnance de dédommagement à titre de jugement à la Cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, ce jugement étant alors exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu aux termes d'une procédure civile. La deuxième solution qu'offrent les modifications proposées consiste à recourir à la procédure criminelle. Le tribunal saisi considère alors l'ordonnance comme jugement de la Cour supérieure pour défaut de paiement, et si nécessaire, impose une peine de prison.

Toujours dans le cadre de ces dispositions concernant le dédommagement, j'aimerais attirer nettement votre attention sur la création d'une suramende compensatoire. Cette suramende alimentera un fonds réservé à l'assistance des victimes des infractions pénales. Il n'est pas question, comme certains l'auraient laissé entendre, que le juge puisse automatiquement surseoir à l'imposition de cette suramende, lorsque les moyens du coupable seraient simplement limités. À la différence des dispositions sur le dédommagement exigeant du tribunal qu'il fasse une enquête sur la solvabilité du coupable, le juge ne peut ici accorder de dispense que si le coupable prouve effectivement que la suramende entraînerait pour lui un préjudice injustifié. Mais c'est au coupable d'en faire la preuve.